

EXERCICE 2021

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ DE TOURS

Séance du 02 décembre 2021

DÉLIBÉRATION n° CFVU /2021-28

La commission de la formation et de la vie universitaire s'est réunie le 02 décembre 2021 en séance plénière, sur convocation du Président de l'université, adressée le 24 novembre 2021.

Point de l'ordre du jour :

2. Pédagogie
- 2.8. Note de cadrage de la césure

.....

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1-1, L. 611-12, L.613-1, L. 712-6-1 et D. 611-13 et suivants ;

Vu les statuts de l'université de Tours ;

Exposé de la décision :

Le nouveau décret n° 2021-1154 du 03 septembre 2021 permet à un étudiant d'effectuer une période de césure sous forme de stage(s) dont chaque durée ne pourra excéder 6 mois, la règle des 200 heures n'étant plus exigée.

À la suite de la publication de ce nouveau décret, la procédure a été revue et simplifiée (articles D. 611-13 et suivants code éducation).

La césure devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps que ce semestre universitaire. Elle ne pourra excéder deux semestres consécutifs.

Proposition de décision soumise à la commission :



Approbation de la note de cadrage de la césure

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire approuve la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la Commission : 38 Quorum : 19 Nombre de membres participant à la délibération : 26 Abstention : 0
Votes exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0

Fait à Tours, le 16 décembre 2021

La Présidente de la Commission de la formation et de la vie universitaire



Sylvie HUMBERT-MOUGIN

Classée au registre des délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire, consultable au secrétariat de la direction des affaires juridiques

Délibération publiée sur le site internet de l'université le : 03 JAN. 2022

Transmise au recteur le : 03 JAN. 2022

Note de cadrage période de césure Diplômes de 1^{er} et 2^{ème} cycle

Préambule

- ✚ La présente note de cadrage a pour objet de définir la mise en œuvre de la césure conformément aux articles D. 611-13 et suivants du code de l'éducation. .

Cadre général de la période de césure

- ✚ La période dite « de césure » permet à un étudiant de suspendre temporairement la formation d'enseignement supérieur dans laquelle il est inscrit dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit encadré au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.
- ✚ Elle intervient à l'initiative de l'étudiant et ne peut être rendue obligatoire dans le cursus dans lequel l'étudiant est engagé.
- ✚ La période de césure ne se substitue pas aux modalités d'acquisition de certaines compétences prévues dans le cadre de sa formation telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère.
- ✚ Elle devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps que ce semestre universitaire. Elle ne pourra excéder deux semestres consécutifs.
- ✚ Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.
- ✚ Lorsque l'étudiant souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu, sa réintégration ne peut intervenir que sur accord du président de l'université de Tours.
- ✚ L'étudiant ne peut pas passer les examens de l'année pour laquelle il sollicite une césure (ex : si césure en 3^{ème} année d'école ingénieur, pour suivre une L3 anglais, les examens seront possibles uniquement pour la L3 d'anglais).

Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) du 02 décembre 2021
Conseil d'Administration du 13 décembre 2021

Objectifs de la période de césure (art. D.611-16)

Elle a pour objectif :

- ✚ de permettre à tout étudiant de l'Université de Tours d'acquérir une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger sous la forme d'un contrat de travail, d'une expérience non rémunérée au titre de bénévole ou de stage(s) (stages dont la durée ne peut excéder 6 mois).
Il doit permettre à l'étudiant d'acquérir des compétences en lien avec son parcours pédagogique.
- ✚ de suivre une formation dans un domaine différent de celui de la formation dans laquelle il est inscrit ;
- ✚ de s'engager dans le cadre d'un engagement de service civique en France ou à l'étranger sous la forme d'un volontariat associatif, d'un volontariat de solidarité internationale, d'un volontariat international en administration ou en entreprise, d'un service civique des sapeurs-pompiers ou d'un service volontaire européen. Dans le cas du service civique, qu'il s'agisse d'un Service Volontaire Européen (SVE), d'un Volontariat International en Entreprise (VIE) ou d'un Volontariat International en Administration (VIA), l'université est tenue de valoriser l'ensemble des activités exercées par l'étudiant conformément aux articles D. 611-7 et suivants du code de l'éducation.
- ✚ de préparer un projet de création d'activité en qualité d'étudiant entrepreneur ;
- ✚ de préparer tout autre projet de nature personnelle.

Public concerné

- ✚ Etudiant en formation initiale dans un diplôme national
Sont exclus du dispositif de la césure :
 - Etudiants non-inscrits dans l'année universitaire précédente à l'université de Tours (hors étudiants ayant saisi une demande de césure dans Parcoursup et étudiants sélectionnés en M1)
 - Etudiants inscrits en Licence Professionnelle
 - Etudiants inscrits en diplôme universitaire
 - Etudiants internationaux d'échanges (mobilité entrante)
 - Etudiants sélectionnés pour une mobilité d'échange international
 - Apprentis

Procédure d'admission à une période de césure (Art. D. 611-15, D. 611-17 et D. 611-18)

- ✚ L'université de Tours fixe le calendrier, les modalités d'organisation et la procédure applicables aux demandes de période de césure et précise les pièces que l'étudiant doit fournir pour appuyer sa demande.
- ✚ La plateforme Parcoursup permet à l'étudiant qui souhaite débiter une césure dès son entrée dans l'enseignement supérieur de transmettre sa demande, une fois qu'il a accepté la proposition d'inscription faite par l'établissement. L'établissement, après avoir pris connaissance des candidats ayant demandé une césure via la plateforme Parcoursup, doit les informer de la procédure à suivre pour transmettre les documents nécessaires à l'étude de leur demande.
- ✚ La période de césure est accordée par le Président de l'Université suite à l'examen de son dossier de candidature individuelle. Il sera étudié par une commission issue de la

Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) du 02 décembre 2021
Conseil d'Administration du 13 décembre 2021

- ✚ Commission de la formation et de la vie universitaire (cf composition en annexe), après avis du responsable pédagogique concerné par la demande de césure et du Directeur de la composante du diplôme.
- ✚ Dans le cas d'une décision favorable, l'établissement devra établir une convention dans laquelle seront spécifiés :
 - les modalités de poursuite de la formation à l'issue de sa césure
 - le dispositif d'accompagnement
 - les modalités éventuelles de validation de la période de césure
- ✚ Une fois la décision de période de césure validée et les documents transmis, l'étudiant devra prendre contact avec le service de scolarité de sa composante afin de finaliser son inscription administrative. La scolarité sera son interlocuteur privilégié durant toute la période de césure.

Inscription administrative à l'université dans le cadre d'une période de césure

- ✚ L'étudiant qui se voit accorder le bénéfice d'une période de césure sera inscrit à l'université au titre de l'année du diplôme pour lequel il est admis à s'inscrire.
- ✚ Un étudiant ne peut bénéficier d'une année de césure que s'il peut s'inscrire à l'université pour poursuivre son cursus. Sont notamment exclus du dispositif :
 - les étudiants exclus de l'université ou de tout établissement d'enseignement supérieur sur décision disciplinaire pour tout ou partie de la période pour laquelle ils demanderaient une césure ;
 - les étudiants ayant épuisé leur droit à inscription universitaire pour le diplôme et pour l'année concernés ;
 - les étudiants qui ne seraient pas admis à s'inscrire dans la formation pour laquelle ils demandent une césure (cas des filières sélectives).
- ✚ L'étudiant inscrit, bénéficie, pendant sa césure, des services de l'université (accès au service commun de documentation, Service de Santé Universitaire (SSU), Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle (MOIP), Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), etc.).
- ✚ Ne pourront bénéficier du statut d'étudiant boursier, que les étudiants en césure inscrits en parallèle dans une autre formation de l'université de Tours, (afin de ne pas créer d'inégalité liée à l'obligation d'assiduité, de ne pas consommer des droits à bourse qui feraient défaut au retour en formation et car certains étudiants en césure occupent un emploi pendant la période de césure).
Cependant, les étudiants, dont la césure consiste en une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de l'innovation et habilitée à recevoir des boursiers, pourront bénéficier d'un statut de boursier dans l'établissement d'accueil.

Droits d'inscription universitaire et frais de scolarité (Art. D. 611-19)

- ✚ L'étudiant inscrit dans le cadre d'une césure acquitte la contribution vie étudiante et de campus (CVEC), taxe obligatoire préalable à son inscription administrative.
- ✚ Dans le cas d'une période de césure, si le diplôme préparé est un diplôme national, l'étudiant acquitte les droits de scolarité réduits dans les conditions définies annuellement par l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et de l'innovation. Une carte d'étudiant lui est alors délivrée.

Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) du 02 décembre 2021
Conseil d'Administration du 13 décembre 2021

Accompagnement de l'étudiant dans le cadre d'une période de césure (Art. D. 611-20)

- ✚ L'étudiant inscrit à l'université dans le cadre d'une période de césure bénéficie d'un accompagnement pour la préparation et le bilan personnel coordonné par le référent césure MOIP.
- ✚ En fonction de la nature du projet, une commission pédagogique évaluera les compétences acquises pouvant donner lieu à la délivrance de crédits ECTS. Ces crédits peuvent faciliter la réorientation de l'étudiant vers un cursus différent de celui qu'il suivait avant sa césure.
- ✚ L'étudiant pourra notamment rester en contact avec l'université durant sa période de césure via une page dédiée du site web.

Composition de la commission césure :

La CFVU élit en son sein un président et un vice-président de la commission césure, un étudiant et un enseignant. Sont également membres de la commission césure un représentant de la Maison de l'Orientation et de l'Insertion Professionnelle, un représentant du Service des Etudes et des Formations et un représentant du service des relations internationales.

Calendrier prévisionnel

L'université réunit quatre fois par an la commission césure : début juin, début juillet, début septembre et début décembre.

Les modalités de candidatures sont précisées sur le site de l'université : <https://www.univ-tours.fr/formations/comment-sinscrire/periode-de-cesure>